

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 07 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WEPA FRANCE

Avenue de l'Europe
59166 Bousbecque

Références: WEPA FRANCE_0007005038_21022023

Code AIOT : 0007005038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement WEPA FRANCE implanté Avenue de l'Europe 59166 Bousbecque. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site WEPA de Bousbecque est soumis au système d'échange de quotas de l'union européenne pour son activité de fabrication de papiers d'hygiène ("tissue").

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base du Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 21 février 2023 a pour but de vérifier que les éléments présents dans les PDS et PMS du site WEPA France de Bousbecque sont bien pris en compte sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA FRANCE
- Avenue de l'Europe 59166 Bousbecque
- Code AIOT : 0007005038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site WEPA France de Bousbecque (FR947) appartient au groupe allemand WEPA Hygieneprodukte GmbH (groupe familial fondé en 1948) spécialisé dans la production de mouchoirs, de papier toilette et papier essuie-tout pour des professionnels et des particuliers. L'activité du site consiste en la production d'ouate de cellulose pour la fabrication de rouleaux de papier à usage sanitaire; la pâte à papier est importé depuis d'autres usines françaises (pâte à papier vierge et pâte à papier recyclé).

Le site emploie environ 400 personnes et fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 pour une production journalière d'environ 290 tonnes par jour. 3 machines à papier avec sécheur de type Yankee sont exploitées sur ce site (PM11 : 120t/j, PM12 : 123 t/j et PM18 : 110 t/j).

WEPA ne vend pas les produits sous sa propre marque mais fournit des marques de distributeur. L'usine de Bousbecque bénéficie d'une position stratégique en étant proche de la frontière belge: 50% de sa production est exportée au Benelux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification des éléments décrits au Plan De Surveillance (PDS) et au Plan Méthodologique de Surveillance (PMS).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PDS Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet
3	PMS/ ALC limites des sous installations	Règlement européen du 19/12/2018, article annexe 1	/	Sans objet
4	Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PDS/aer Calcul des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit les données d'activité nécessaires à la déclaration des émissions de CO2 et la déclaration relative à la demande de quotas gratuits. Néanmoins, des imprécisions ont été constatées sur le plan de surveillance (flux de fioul à intégrer) ainsi que sur le plan méthodologique de surveillance (métrologie du pèse-bobine).

Ces plans doivent être revus et être soumis à nouveau à l'approbation de l'administration dans un délai de 4 semaines à compter de la date de réception du présent rapport par l'exploitant.

Pour 2022, les deux déclarations ont été déposées sur la plateforme GEREP dans les délais prescrits; le flux de fioul a bien été intégré à la déclaration des émissions et les incertitudes de mesures du pèse-bobine ont été considérées comme n'engendrant pas d'inexactitudes importantes pour la demande de quotas gratuits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PDS Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Autre, Modifications du plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site utilise du fuel domestique pour alimenter les motopompes et que des brûleurs mixtes fuel/gaz naturel équipent certaines chaudières (notamment la chaudière de secours). Le PDS dans sa version 2 datant du 24 septembre 2021 ne mentionne pas ce flux. En application des articles 14 et 15 du règlement MRR, une modification du PDS doit être réalisée, celle-ci est considérée comme importante et nécessite une nouvelle approbation de l'autorité administrative. En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020, l'exploitant dispose de 4 semaines pour réaliser cette modification et redéposer un Plan De Surveillance sur la plateforme "démarche simplifiée".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PDS/aer Calcul des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 24
Thème(s) : Autre, Calcul des émissions par la méthode standard
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans la méthode standard, l'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant.
Constats : Pour le gaz naturel, la méthode décrite par le PDS est la méthode standard. La valeur de la consommation de gaz pour 2022 relevée sur le site le jour de l'inspection est conforme à la valeur déclarée par l'exploitant dans sa déclaration 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PMS/ ALC limites des sous installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, annexe 1
Thème(s) : Autre, Définition des produits inclus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Papiers dits «tissues», recouvrant une large gamme de papiers d'hygiène destinés à être utilisés par les ménages ou dans des locaux commerciaux et industriels, par exemple le papier de toilette, les papiers à démaquiller, les essuie-tout, les essuie-mains et les papiers d'essuyage industriels, la fabrication des couches pour bébés, des serviettes hygiéniques etc. Exprimés sous forme de production commercialisable nette de bobine mère, en tonnes de papier sec à l'air, défini comme du papier ayant un taux d'humidité de 6 %. Les papiers dits «tissues» qui ont été soumis au procédé de séchage par soufflage traversant (TAD) n'appartiennent pas à cette catégorie.
Constats : Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) approuvé le 8 décembre 2021 porte la référence "P4 PMS BOUSBECQUE 20210924 » (version 5). Dans ce PMS, les limites de la sous installation "tissue" incluent les 3 lignes de machines à papier dites PM11, PM12 et PM18 - le séchage du papier est réalisé par des cylindres "yankee", cette technologie est différente de la technologie "TAD: Trough Air Drying". En sortie de lignes, la ouate est enroulée autour d'un mandrin pour créer une bobine qui est ensuite filmée puis stockée avant expédition ou reprise sur le site de WEPA Bousbecque pour transformation. Chaque machine dispose d'un scanner ABB pour la mesure de l'humidité, les conditions de fabrication conduisent à une humidité de la bobine mère comprise entre 5,7 et 6 %. La pesée des bobines est réalisée en fin de ligne sur un pèse-bobine commun juste avant le filmage de protection des bobines. Les masses des bobines sont comprises entre 700kg et 4000 kg. Le système de suivi d'exploitation enregistre ce poids en lui soustrayant une masse forfaitaire du mandrin de 25Kg. L'acquisition de la donnée relative à cette sous - installation est exhaustive et cohérente, néanmoins le PMS dans sa version 5 ne la décrit pas de manière précise. Ce PMS devra être revu pour rendre les éléments de collecte transparents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des instruments de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4
Thème(s) : Autre, metrologie des instruments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : Les quotas gratuits sont attribués au regard de la production commercialisable nette, en tonnes de papier sec à l'air, défini comme du papier ayant un taux d'humidité à 6%. Pour la détermination des niveaux d'activité de cette sous installation, l'exploitant dispose des instruments de mesure suivants : - des scanners de mesure d'humidité de marque ABB sur chacune des 3 lignes - un pèse-bobine commun aux 3 lignes. Concernant la mesure d'humidité : Les scanners disposent d'une dérogation nationale. Ces instruments sont vérifiés par le fabricant une fois par an et régulièrement entretenus par les agents WEPA en fabrication. Concernant le pèse-bobine en sortie de production : L'instrument date de 2015, il ne relève pas de la métrologie légale, l'échelon de la pesée est de 1kg. Le suivi métrologique du pèse-bobine est encadré par une procédure interne; la vérification périodique de cet instrument est réalisée mensuellement à l'aide d'une bobine de référence de 2740 kg. L'examen de la procédure de vérification périodique montre des incohérences métrologiques: la bobine de référence est stockée dans l'entrepôt de produits finis, son taux d'humidité est donc susceptible de varier au cours du temps. De plus, cette bobine est revêtue d'un nouveau film plastique après chaque pesée. Enfin, sa masse est annuellement vérifiée sur le pont bascule de l'entreprise, (pont bascule relevant de la métrologie légale mais ayant un échelon de 20kg), l'échelon du pèse-bobine est incompatible avec celui du pont bascule. Les vérifications périodiques mises en place sur le pèse-bobine ne permettent pas de garantir l'exactitude des pesées. Enfin, la bobine mère est pesée avec son mandrin, mais la procédure ne décrit aucune vérification périodique du poids des mandrins utilisés en production. Aux vues de ce qui précède, il apparaît que l'acquisition des données relatives à la masse de "tissue" produite au sens du règlement FAR peut contenir des inexactitudes. La procédure interne de vérification périodique du pèse-bobine doit être revue et une nouvelle analyse de risques doit être produite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet